

NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

1	9	4	1	3	7	8	0
---	---	---	---	---	---	---	---

NUMÉRO D'IDENTIFICATION EN LETTRES :

un	neuf	quatre	un	trois	sept	huit	zéro
----	------	--------	----	-------	------	------	------

### Examen du 31 mai 2023

Durée de l'épreuve : 1 heure

*Prière de ne pas dégrafer les feuilles !*

**L'examen comporte 6 pages (imprimées recto verso)**

Veillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- ne pas écrire en dehors des cases.

#### Cas 1

A. Par jugement prononcé le 29 novembre 2022, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a condamné A. pour vol, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (trafic de cocaïne), tentative de lésions corporelles graves et dommages à la propriété à une peine privative de liberté de 36 mois. La peine a été assortie du sursis partiel.

Sur appel du Ministère public, la Cour suprême du canton de Berne a confirmé le jugement le 24 mai 2023. Elle l'a complété en prononçant l'expulsion pénale de A. du territoire suisse pour une durée de cinq ans, la partie ferme de la peine devant être exécutée avant l'expulsion. Un sursis octroyé antérieurement à A. n'a pas été révoqué et les jours que ce dernier a passés en détention avant jugement ont été déduits de la peine.

B. S'agissant de sa situation personnelle, A. est arrivé en Suisse avec ses parents en 1999, alors qu'il était âgé de quatre ans. Il bénéficie d'un permis de séjour, valable jusqu'à fin 2023. Il est célibataire, n'a pas d'enfants et vit toujours avec ses parents dans le canton de Berne. A. n'a pas de famille ni de proches dans son pays d'origine, lequel connaît actuellement une grave guerre civile et de nombreuses persécutions à l'égard de la population. Sur le plan professionnel, A. est employé dans le montage d'échafaudages depuis août 2022. Son emploi est toutefois relativement précaire, puisqu'il est rémunéré à l'heure.

C. A. n'entend pas contester la peine prononcée, mais souhaite recourir contre la mesure d'expulsion.

1. Est-il exact d'affirmer que le régime de l'expulsion pénale fait obligation au juge de prononcer l'expulsion des personnes condamnées pour l'une des infractions énoncées à l'article 121 alinéa 3 Cst. ? (8 points)

pas directement applicable

Suite à l'entrée de l'art 121 al. 3 Cst par initiative populaire dans la Constitution, il a fallu l'adapter en mettant en place des lois fédérales. Cette disposition exclut la proportionnalité, et n'allait pas pouvoir être exécutée telle quelle selon la Cour, mais le parlement a complété le code pénal avec l'art. 66a, qui met en place le régime de l'expulsion obligatoire pour les Cat. a à p. Mais l'art. 2 vise de la proportionnalité en insérant une clause de sauvegarde, avec l'exception pour l'étranger, si elle met l'étranger dans une situation grave, et si les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur les intérêts privés à rester (ex. si la personne a toujours vécu en Suisse).

Le juge n'a donc, malgré l'art. 121 al. 3 Cst, pas obligation de prononcer l'expulsion automatique, mais doit nonobstant examiner la proportionnalité de la mesure, grâce à 66a CP, qui est donc conforme à la CEDH.



## Cas 2

A. Madame Alicia Cooper est très dynamique. Elle est passionnée par le travail qu'elle exerce à l'Office des véhicules du canton de Fribourg. La source de sa joie est en particulier de rencontrer les jeunes automobilistes qui viennent chercher leur premier permis de conduire.

B. Arrivée à l'âge de la retraite fixée pour les femmes, soit 64 ans, Madame Cooper demande à pouvoir continuer de travailler jusqu'à l'âge de la retraite prévu pour les hommes, soit 65 ans. Elle est en effet en pleine forme, au bénéfice d'une expérience reconnue et très appréciée de son employeur. Sa demande a été refusée il y a trois jours en application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui prévoit un âge de la retraite différent entre les hommes et les femmes.

C. Madame Cooper est fort mécontente. Elle estime que cette décision, exclusivement basée sur son genre, restreint son autonomie et ses capacités d'épanouissement personnel. Elle souhaiterait faire valoir notamment une violation de l'article 14 CEDH et du Protocole additionnel n° 12 à la CEDH.

### Annexe

#### **Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Rome, 4.XI.2000

[...]

#### **Article 1 – Interdiction générale de la discrimination**

1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

[...]

1. Madame Cooper souhaite que la décision qui la frappe soit contrôlée sous l'angle de la conventionnalité. Que lui répondez-vous ? (8 points)

Madame Cooper peut être touchée dans sa liberté économique, qui est protégée par l'art. 17 et est (libre exercice)  
 Toutefois, la liberté économique n'est pas protégée par des Conventions en Suisse ni par le CEDH ni Pacte E, et le Pacte F consacre de tels droits mais malheureusement le Suisse, si elle l'a ratifié, le considère juridiquement, donc non invocable directement.

Elle peut invoquer l'égalité de traitement garantie à l'art 14 CEDH, comme le femmes et hommes ont traité de manière différente, mais cet article n'a pas de portée indépendante, il doit donc être invoqué avec un autre article. Il est toutefois autonome, donc il peut y avoir violation de l'art 14 CEDH en combinaison avec une autre garantie de la CEDH, même s'il n'y a aucun manquement à cette dernière. Pour ce qui est de son invocation avec l'art. 1 de l'Article 12, la Suisse n'a pas signé le dernier, et elle ne peut donc l'invoquer.

Toutefois la Suisse a ratifié deux Conventions garantissant l'égalité. La Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (1979), dont le dispositions sont

2. En discutant avec son ami Jean-Paul du fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme, Madame Cooper s'interroge sur une éventuelle saisine de la Grande Chambre de la Cour. Que lui répondez-vous ? (6 points)

Il y a deux moyens de saisir la Grande Chambre  
 Soit par l'art. 30 CEDH, par directement par une chambre de l'affaire, avant qu'elle ne statue, si l'affaire soulève une question grave ou si elle peut conduire à une contradiction  
 le deuxième biais est l'art. 43, où après qu'une chambre a statué, un recours à la Grande chambre est possible dans les 3 mois, et un collège de 5 juges accepté, si y a une question grave sur l'application ou l'interprétation de la CEDH.

Il n'est donc pas possible pour Madame Cooper de directement

La Suisse a aussi accepté le Comité d'Etat par communiqué individuel, Madame Cooper pourra donc faire valoir l'art. 14 CEDH + la Convention de 1979.

elle-même décide de saisir le Grand Conseil pour une affaire.

### Cas 3

1. Amahle est actuellement en pleine révision de son cours de droits fondamentaux. A son avis, d'un point de vue théorique, seuls les droits fondamentaux de la première génération sont justiciables. Qu'en pensez-vous ? (8 points)

La première génération de droits <sup>fondamentaux</sup> regroupe l'essentiel de ceux-ci, soit les libertés, les garanties de l'Etat de droit et le droit politique. <sup>Les libertés sont</sup> ~~aucun~~ <sup>une</sup> applicabilité directe ("self executing") et les garanties sont dites être de même si tel n'est pas le cas, il faut mettre de nouvelles en place). (les droits sociaux)

Toutefois, les droits de la deuxième génération étaient jusqu'à présent considérés comme pas directement applicables, avec une prépondérance des droits à la première génération, les "vrais" droits. Or, ceci a changé, not. avec l'arrêt Beeler, et la conclusion consistant à affirmer que les libertés peuvent donner droit à des prestations positives de l'Etat, et pas seulement un devoir d'abstention. Ainsi, la doctrine clame de plus en plus fort, que les droits sociaux, assurant une justice sociale, doivent être directement applicables, avec l'art. 12 est par exemple, droit à des conditions minimale d'existence qui l'est. Un autre exemple, l'art. 29 al. 3 est, l'assistance judiciaire, même, car clairement un droit social, et il est directement applicable.

Donc cette vision de "non applicabilité" si elle est encore dominante au TF, est défectueuse, et doit être dépassée.

(Les droits de la 3<sup>e</sup> génération, pour terminer le tableau, sont dans des mouvements <sup>6</sup> de volontarisme, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.)